

DEPARTEMENT DE TARN



COMMUNE DE DOURGNE

**ARRETE MUNICIPAL
N° 20260518AM74**

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT EN VUE
DE L'EXPLOITATION D'UN TAXI - ADS N°1/2007**

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2, L2213-6 ;

VU le code de la Route ;

VU les articles L.3121-1, L.321-1-2 et les articles R.3121-1 et suivants du Code des transports ;

VU l'arrêté municipal en date du 29 avril 2025, portant modification de l'autorisation de stationnement d'un véhicule TAXI – ADS n°1/2007 ;

VU le certificat provisoire d'immatriculation présenté par Monsieur Gandia, suite à un changement de véhicule ;

Considérant la demande en date du 11 mai 2026 par M. Gandia Cédric, gérant du Taxi de la Montagne Noire, [REDACTED] pour le remplacement du véhicule de marque Alfa Romeo immatriculé GX-900-YT par le véhicule de marque Citroën C5 Aircross immatriculé WW-592-BL ;

Considérant la demande d'exploiter l'autorisation de stationnement n° ADS 1/2007 sur le territoire de la commune de Dourgne, formulé par Monsieur Gandia ;

Considérant l'arrêté municipal n° 20250429AM54_1 modifié par le présent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gandia Cédric, gérant de la société Taxi de la Montagne Noire demeurant [REDACTED] propriétaire du véhicule de marque Citroën C5 Aircross immatriculé WW-592-BL.

Ce véhicule est assuré auprès de la compagnie Gan Assurances, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris, sous le numéro de police [REDACTED]

Déclare :

Monsieur Gandia Cédric, titulaire de la Carte Professionnelle de Conducteur de taxi n°81.2006.24 délivrée par la Préfecture du Tarn le 1^{er} décembre 2006, **est autorisé à exploiter sa licence de taxi ADS n°1/2007, Place des Promenades, sur la commune de Dourgne.**

ARTICLE 2 : Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.

ARTICLE 3 : L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger. Par ailleurs, la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions de l'article L.3121-2 du code des transports susvisé.

SLOW

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics, lorsque cette autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire

ARTICLE 5 : En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, Monsieur Gandia Cédric est tenu d'en informer préalablement la Mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tam, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au Préfet du Tam et notifié à son titulaire.

A Dourgne, le 18 mai 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Notifié le 19/05/2026
MR GANDIA

Signature du titulaire de l'autorisation

